

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/19

AVIS N°85/021 DU 29 AOUT 1985

Objet : Projet d'arrêté royal autorisant les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5, alinéas 2 et 8;

Vu la demande d'avis du 19 juillet 1985 du Ministre des Classes moyennes et du Secrétaire d'Etat aux Classes moyennes, reçue par la Commission à cette date, en remplacement de la demande du 25 juin 1985 et relative à un projet d'arrêté royal autorisant les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification,

A émis, le 29 août 1985 l'avis suivant :

Des explications orales fournies par les représentants des autorités demanderesses en complément à la justification annexée au projet d'arrêté, il ressort que dans la procédure de fixation et de perception des cotisations dues par les indépendants et des autres opérations à effectuer dans le cadre du statut social qui leur est appliqué, l'absence d'un identifiant commun entraînerait pour les services administratifs, institutions et caisses concernés des difficultés, des complications et des retards multiples pour ces services entraînant pour les indépendant aux-mêmes, maints inconvénients, voire des préjudices.

Les autorités demanderesses soulignent que dans ce domaine et à la lumière de l'automatisation en voie de réalisation, l'usage du numéro d'identification du Registre national permettrait, bien que n'excluant vraisemblablement pas toutes les difficultés, un réel progrès, car il assurerait un rendement accru des services concernés (administration des contributions directes, INASTI, INAMI, administration des affaires sociales du Ministère des classes

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

moyennes, administrations communales, Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) tout en réduisant sensiblement lesdites difficultés.

La Commission est évidemment consciente de la nécessité d'une administration correcte; un équilibre doit être trouvé en la matière entre deux objectifs difficilement conciliables: l'exercice et la protection des droits des citoyens d'une part et l'efficacité administrative d'autre part.

Ainsi qu'il a été souligné dans les avis précédents, la Commission est surtout préoccupée par le risque sans cesse croissant d'interconnexion de données (composition du ménage, carrière professionnelle, état de santé, situation de pension ...) qui avivent le danger d'attenter à la vie privée; cette préoccupation est illustrée dans la justification annexée au projet d'arrêté : "diverses tâches imposées aux Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants requièrent également un échange de données sur base du numéro d'identification du Registre national, notamment avec les mutualités, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, la C.G.E.R., les C.P.A.S. , etc ...".

Pour cette raison, la Commission s'est demandé si la limitation au seul numéro d'identification du Registre national est nécessaire pour atteindre le but poursuivi et si, afin d'assurer une protection accrue de la vie privée des personnes physiques intéressées, il ne serait pas souhaitable d'utiliser à cet effet un numéro d'identification particulier différent de celui du Registre national pour chaque rapport en soi (par exemple d'une part les relations "services de taxation - INASTI", d'autre part les relations "INASTI - Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants", etc ...) et même pour l'ensemble de ces rapports (par exemple le numéro du compte de pension) à condition de doter les services ministériels intéressés des tableaux de concordances nécessaires.

De l'analyse des avantages et des inconvénients faite avec les représentants des autorités demanderesses, il ressort que pareilles méthodes de travail, qui entrent dans les possibilités théoriques et, ce faisant, assureraient une meilleure protection de la vie privée, entraveraient néanmoins sur le plan pratique, "le réel progrès" cité plus haut.

La Commission souligne à nouveau avec une insistance redoublée qu'il faudra veiller strictement à ce que dans les relations internes et externes ici visées, l'usage du numéro d'identification du Registre national reste limité aux fins déterminées par le présent arrêté et aux besoins de chaque service intéressé pour l'exécution des dispositions légales et administratives dont il est chargé dans les limites précitées.

A cet égard, il convient de préciser dans l'arrêté royal, tout comme le souligne, à juste titre, in fine, la "justification", que l'accès aux données du Registre national et l'utilisation du numéro de ce Registre par les organes compétents des Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont strictement limités aux personnes affiliées auprès de la Caisse en question dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants ou concernées par l'application des législations visées à l'article 1er, § 2.

En ce qui concerne les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants énumérées à l'article 1er, § 2, la Commission ne peut que se fier aux indications fournies par les autorités demanderesses. Elle constate à cet égard que la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants constituée au sein de l'INASTI, n'a pas la personnalité juridique.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

En ce qui concerne l'article 2, la Commission propose de remplacer dans le texte néerlandais les mots "louter ter identificatie" par "uitsluitend voor identificatiedoeleinden".

D'autre part, la Commission estime opportun de relever que :

1. les personnes physiques, titulaires du numéro ou leur représentant légal, ont toujours le droit d'utiliser le numéro d'identification sans qu'on puisse leur imposer de le décliner;
2. le rappel du numéro d'identification du Registre national, en réponse à un message portant ce numéro et communiqué par une autorité ou un organisme pouvant l'utiliser en vertu de l'article 8 de la loi, ne doit pas être considéré comme un usage exigeant une autorisation;
3. le concept de "gestion interne" exclut toute relation avec des tiers et dans la mesure où certaines autorités ou services n'appartiennent pas à une même entité administrative, tout échange de données fera partie des "relations externes" (la "justification" précise à juste titre "échange de données entre (...) organes d'UNE MEME CAISSE.")

En ce qui concerne la communication des informations du Registre national aux personnes visées à l'article 3, alinéa 2, 2°, la Commission est d'avis qu'elle ne peut avoir lieu que dans le cadre des tâches remplies par les caisses et visées au présent arrêté.

La Commission rappelle également, à ce propos, que toute précaution n'a de sens que si elle respecte les obligations prévues à l'article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obligations relatives à la sécurité des informations et au caractère approprié des programmes.

La Commission souligne que tout ou partie des traitements utilisant le numéro d'identification du Registre national ne peut être confié à un service ou un organisme externe non autorisé à cette fin sur base de l'article 8 de la loi du 8 août 1983.

La Commission souhaite enfin être mise au courant par chaque caisse de la manière dont sera organisée l'utilisation du numéro d'identification ainsi que des délégations éventuelles données à des préposés (compétence donnée au conseil d'administration par l'article 1er).

Sous réserve des observations qui précèdent, la Commission estime pouvoir émettre un avis favorable au projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS